

Art. 5. — La réduction de loyer mise à la charge de l'Etat de Genève sera versée (trimestriellement, semestriellement, annuellement) au propriétaire. Ce dernier en dressera un bordereau qu'il transmettra au Département des travaux publics.

Art. 6. — Le Département des travaux publics vérifie chaque année la situation de famille des bénéficiaires et propose au Conseil d'Etat, selon les circonstances, les modifications en plus ou en moins des réductions de loyer mises à la charge de l'Etat.

Certifié conforme,

Le chancelier : Louis SOLDINI.

## ARRÊTÉ

autorisant Mme Marguerite Longchamp, div. Clément, à porter le nom de Clément-Longchamp.

Du 26 juin 1935

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête en date du 10 juin 1935 par laquelle Mme Marguerite Longchamp, divorcée Clément, représentée par M. Rapin, avocat à Lausanne, originaire de Cartigny, sollicite l'autorisation de changer son nom en celui de Clément-Longchamp;

Vu son arrêté du 24 février 1933;

Vu les publications faites dans la « Feuille d'Avis officielle » et le certificat de non-opposition délivré par la Chancellerie d'Etat;

Vu les articles 30 C. C. et 127 chiffre 2 de l'ordonnance fédérale sur le service de l'état civil, du 18 mai 1928;

Vu les articles 11 et suivants de la loi sur l'état civil, du 19 janvier 1929;

Sur la proposition du Département de justice et police;

Arrête :

D'autoriser Madame Marguerite Longchamp, divorcée Clément, originaire de Cartigny, née à Lausanne, le 14 mai 1887, fille de François-Marc et de Marie-Adélaïde Gendre, domiciliée à Lausanne, à changer son nom et à porter à l'avenir celui de Clément-Longchamp, à l'exclusion de tous autres.

Le Département de justice et police est chargé de communiquer le présent arrêté à l'Office d'état civil de Cartigny.

Certifié conforme,

Le chancelier : Louis SOLDINI.

## ARRÊTÉ

autorisant M. W.-L.-W.-K. Weissel à porter le nom de Weissel-Höffern Saalfeld.

Du 26 juin 1935.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête en date du 3 juin 1935 par laquelle M. Wilhelm-Ludwig-Wolfgang-Kaspar Weissel, représenté par M. Paul Dumont, avocat à Berne, demande à être autorisé à porter à l'avenir le nom de Weissel-Höffern-Saalfeld;

Vu son arrêté du 13 juin 1934;

Vu les publications faites dans la « Feuille d'Avis officielle » et le certificat de non-opposition délivré par la Chancellerie d'Etat;

Vu les articles 30 C. C. et 127, chiffre 2 de l'ordonnance fédérale sur le service de l'état civil, du 18 mai 1928;

Vu les articles 11 et suivants de la loi sur l'état civil, du 19 janvier 1929;

Sur la proposition du Département de justice et police;

Arrête :

D'autoriser M. Wilhelm-Ludwig-Wolfgang-Kaspar Weissel, originaire de Genève-Ville, né à Vienne (Autriche) le 6 janvier 1912, fils de Otto-Edmund-Arthur et de Egersdorfer Hélène-Ludmilla-Viktoria, et fils adoptif de Höffern-Saalfeld Robert et de Lang Vera, domicilié en Autriche, à changer son nom et à porter à l'avenir celui de Weissel-Höffern-Saalfeld, à l'exclusion de tous autres.

Le Département de justice et police est chargé de communiquer le présent arrêté à l'office d'état civil de Genève.

Certifié conforme,

Le chancelier : Louis SOLDINI.

## ARRÊTÉ

dénommant le chemin Surpierre et le chemin D'Humilly.

Du 26 juin 1935

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la demande du Conseil municipal de la commune de Bardonnex en séance du 5 juin concernant deux nouvelles dénominations de chemins;

Vu la disposition du règlement sur la désignation des artères du 9 octobre 1931;  
Vu le préavis favorable du service des archives d'Etat en date du 17 juin 1935;

Vu l'accord intervenu entre les deux communes de Bardonnex et de Plan-les-Quates, en ce qui concerne le chemin d'Humilly;  
Sur la proposition du Département des travaux publics;

Arrête :

De donner :

1. le nom de *chemin Surpierre* au chemin communal conduisant au lieu dit : « Verbant » à la route d'Annecy. *CV-23132*
2. le nom de *chemin D'Humilly* au chemin communal conduisant de Compièrères à la route d'Annecy et faisant limite avec la commune de Plan-les-Quates. *CV-12793*

Certifié conforme,

Le chancelier : Louis SOLDINI.

## LOI

suspendant provisoirement l'application de la loi du 15 mai 1935, modifiant diverses dispositions de la loi du 4 octobre 1913, instituant une Chambre pénale de l'enfance.

Du 29 juin 1935

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que  
LE GRAND CONSEIL,  
Sur la proposition du Conseil d'Etat;

Décète ce qui suit :

Article premier. — L'application de la loi du 15 mai 1935 modifiant diverses dispositions de la loi du 4 octobre 1913, instituant une Chambre pénale de l'enfance, est ajournée jusqu'au 1er novembre 1935, période pendant laquelle il sera procédé à la constitution du Tribunal institué par la susdite loi.

Art. 2. — L'urgence est déclarée.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-neuf juin mil neuf cent trente-cinq, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil : Le président du Grand Conseil :  
Edmond PICTET. François FERRÉARD.

Du 3 juillet 1935

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu l'article 3 de la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 26 avril 1879;  
Vu l'urgence;

Arrête :

De promulguer la loi du 29 juin 1935 suspendant provisoirement l'application de la loi du 15 mai 1935, modifiant diverses dispositions de la loi du 4 octobre 1913, instituant une Chambre pénale de l'enfance, pour être exécutoire dans tout le canton dès le jour de demain.

Certifié conforme,

Le chancelier : Louis SOLDINI.

## LOI

autorisant la commune de Russin à contracter un emprunt de 12,000 francs.

Du 29 juin 1935

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que  
LE GRAND CONSEIL,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Russin en dates des 19 février, 26 mars et 31 mai 1935, approuvées par arrêtés du Conseil d'Etat des 17 avril et 26 juin 1935;

Vu l'article 39 de la loi du 28 mars 1931 sur l'administration des communes;

Sur la proposition du Conseil d'Etat;

Décète ce qui suit :

Article premier. — La commune de Russin est autorisée à contracter un emprunt de 12,000 francs auprès de la Caisse hypothécaire du Canton de Genève aux conditions suivantes : taux 4%, amortissement en vingt-cinq ans, par annuités de 769 fr. 20 (intérêts et amortissement).